



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CEYRELUY

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	18
Vote		
Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0		
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :		
Et publication ou notification du :		

Séance ordinaire du 4 juillet 2022

L'An deux mil vingt-deux et le quatre du mois de Juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CEYRELUY s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LAFFITTE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29 juin 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 29 juin 2022.

Présents : Mmes : BONILLO Marie-Claire, DELSOL Sandrine, FRAYSSE Chantal, SAINT-AMON Violaine, LEONARD Hélène, MAILLARD Pascale, TOURNIER Marielle. MM : BIDAU Patrick, BOYE Thierry, DARRIEULAT Gilles, GODINEAU Laurent, JOUHANNEAU Alexandre, LACOUTURE Eric, LAFFITTE Frédéric, LAFFITTE Philippe, THOLLON Stephen.

Excusés : Mme DELMAS Floriane, SICARD-MAUCLAIR Corinne. M. STEMMELEN Fredy

Procuration : Mme DELMAS Floriane à Mme SAINT-AMON Violaine, M. STEMMELEN Fredy à M. LAFFITTE Philippe.

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur THOLLON Stephen a été nommé secrétaire de séance.

2022DEL038 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS – MODIFICATION

Le temps de travail effectif annuel des agents à temps complet de la collectivité est fixé à 1607 heures.

SERVICES TECHNIQUES

Par délibération du 1^{er} janvier 2002, lors de la mise en place des 35 heures, il avait été défini pour les agents à temps complet des services techniques, la mise en œuvre d'un horaire hebdomadaire de 39H00 avec 1 journée concédée toutes les 2 semaines. Les agents concernés avaient choisi librement leur journée concédée.

Compte-tenu des fonctionnements actuels, Monsieur le maire souhaite modifier cette organisation par la réalisation de 35 heures hebdomadaires selon les dispositions suivantes :

1. Du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 décembre : 35 heures de travail effectif hebdomadaire réparties sur 4,5 jours, par exemple :

- Lundi : 8H00 – 12H00 – 13H30 – 17H15
- Mardi : 8H00 – 12H00
- Mercredi : 8H00 – 12H00 – 13H30 – 17H15
- Jeudi : 8H00 – 12H00 – 13H30 – 17H15
- Vendredi : 8H00 – 12H00 – 13H30 – 17H15

Afin d'assurer une continuité de service, la demi-journée non travaillée sera fixe et différente pour chacun des agents (le lundi, le mardi ou le mercredi).

2. Du 1^{er} juin au 31 août : 35 heures de travail effectif hebdomadaire réparties sur 5 jours, en continu.

- Lundi : 7H00 – 14H00
- Mardi : 7H00 – 14H00
- Mercredi : 7H00 – 14H00
- Jeudi : 7H00 – 14H00
- Vendredi : 7H00 – 14H00

Sur cette période, une pause de 30 minutes, comprise dans le temps de travail effectif sera mise en place à 10H30.

Les agents à temps non complet ou partiel reçoivent un emploi du temps individualisé sur les mêmes plages horaires de présence.

Les agents concernés ont été invités à donner leur avis (2 favorables, 1 non favorable).

SERVICES ADMINISTRATIFS

Par délibération du 1^{er} janvier 2002, lors de la mise en place des 35 heures, il avait été défini pour les agents à temps complet des services administratifs, la mise en œuvre d'un horaire hebdomadaire de 35H00 réparties sur 9 demi-journées. Les agents concernés avaient choisi librement la demi-journée concédée.

Compte-tenu des fonctionnements actuels, Monsieur le maire souhaite modifier cette organisation par la réalisation de 35 heures hebdomadaires selon les dispositions suivantes :

- Lundi : 8H30 – 12H00 – 14H00 – 17H30
- Mardi : 8H30 – 12H00 – 14H00 – 17H30
- Mercredi : 8H30 – 12H00 – 14H00 – 17H30
- Jeudi : 8H30 – 12H00 – 14H00 – 17H30
- Vendredi : 8H30 – 12H00 – 14H00 – 17H30

Compte-tenu des spécificités et sujétions du poste et des missions, le responsable des services communaux n'est pas soumis à ces horaires. Il est soumis à l'obligation de réaliser annuellement 1607 heures de travail et selon un emploi du temps qu'il définit librement en accord avec le maire sans dépassement du seuil hebdomadaire de 48 heures (44 heures en moyenne sur 12 semaines).

Les agents concernés ont été invités à donner leur avis (2 favorables).

SERVICES SCOLAIRES et PERISCOLAIRES

Les agents des services scolaires et périscolaires bénéficient d'emploi du temps annualisé. Le calcul est effectué sur la base de 36 semaines scolaires.

Les agents reçoivent chaque année civile une répartition horaire de leurs obligations de travail effectif quotidien.

Le comité technique a rendu un avis favorable en date du 20/06/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les modalités d'organisation du temps de travail
- Charge Monsieur le maire ou son représentant de les mettre en œuvre.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie le 05/07/2022

Le Maire,

Le secrétaire de séance

